



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 037-2022-005
présentée par la société CYCLIA à Truyes
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18 737 du 25 février 2010 portant régularisation administrative du centre de recyclage de plastiques en Z.I « Les perchées » à Truyes exploitée par la S.A.R.L CYCLIA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18 737 du 25 février 2010 portant régularisation administrative du centre de recyclage de plastiques en Z.I « Les perchées » à Truyes exploitée par la S.A.R.L CYCLIA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20631 du 29 janvier 2019 relatif à l'actualisation des prescriptions applicables à la S.A.R.L.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20874 du 10 février 2020 modifiant certaines prescriptions applicables à la S.A.R.L. CYCLIA sur son site de recyclage de plastiques situé en ZI « Les Perchées » à Truyes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20997 du 8 janvier 2021 modifiant les horaires de fonctionnement de la S.A.R.L CYCLIA en ZI « Les Perchées » à Truyes sur son site de recyclage de plastiques ;

Vu la demande d'examen au cas par cas adressée par la société CYCLIA, reçue complète le 12 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 20 décembre 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet concerne un projet de modification de la zone de stockage des bennes vides et de modification des conditions d'exploiter par l'ajout d'un broyeur et d'un densificateur portées par la société CYCLIA pour son site localisé sur la commune de Truyes ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° c) des projets soumis à examen au cas par cas [Autres ICPE soumises à autorisation] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet va nécessiter une activité plus importante sur la zone de stockage sur les parcelles limitrophes destinées à recevoir 400 big-bags de broyats plastiques constituée actuellement de bennes vides ;

Considérant que cette activité est susceptible d'engendrer une pollution des sols ;

Considérant que l'exploitant va disposer ces big-bags dans des alvéoles et sur une aire imperméable permettant d'éviter une pollution des sols ;

Considérant que l'installation d'un nouveau broyeur et d'un densificateur se fera dans le bâtiment existant ;

Considérant que dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 631 du 29 janvier 2019 susvisé, les capacités de broyages mentionnées ont été surdimensionnées au regard du fonctionnement actuel et qu'il permet d'accepter ces ajouts sans nouvelle incidence ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autre que ceux qui seront évalués dans le dossier de porter à connaissance à déposer par l'exploitant.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de modification de la zone de stockage des bennes vides et de modification des conditions d'exploiter par l'ajout d'un broyeur et d'un densificateur porté par la société CYCLIA pour son site localisé à Truyes n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 – Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département d'Indre-et-Loire.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 30 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

signé

Nadia SEGHIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ Recours administratif gracieux

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS CEDEX 9.

➤ Recours administratif hiérarchique

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ Recours contentieux

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.